

BGer 1C_375/2018 vom 6. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_375_2018

FR: TF 1C_375/2018 du 6 août 2018

IT: TF 1C_375/2018 del 6 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 109 al. 1 LTF , la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet la transmission de renseignements concernant le domaine secret. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 1.2

La présente espèce porte certes sur la transmission de renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande d'entraide (des infractions qui ne sont ni fiscales ni politiques) et de la nature de la transmission envisagée, portant sur la documentation relative à des comptes bancaires, le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.3

Les recourants estiment que la présente cause soulèverait une question de principe, s'agissant du degré de précision que devrait revêtir une demande d'entraide, particulièrement dans le cadre de l'accord entre l'Algérie et la Suisse; se poserait en outre la question de savoir si des informations peuvent être transmises lorsqu'elles concernent des personnes non visées par la demande d'entraide. Enfin, la question des modalités du tri des pièces par le Ministère public se poserait également.

Les principes posés par le droit interne (art. 28 al. 2 EIMP) et conventionnel (art. 5 de l'accord avec l'Algérie) relatifs à la motivation d'une demande d'entraide sont rappelés dans l'arrêt attaqué. Il ne se pose aucune question de principe à ce sujet et la manière dont la demande d'entraide a été interprétée dans le cas particulier ne suffit pas pour en faire un cas particulièrement important. S'agissant du principe de la proportionnalité, l'arrêt attaqué rappelle pertinemment que des renseignements concernant des personnes physiques ou morales non expressément mentionnées dans la demande d'entraide peuvent être transmises,

dans la mesure où ces personnes présentent un lien avec l'objet de l'enquête diligentée à l'étranger. Sur ce point également, il n'y a pas de question de principe. Quant à la procédure relative au tri des pièces, elle est également rappelée dans l'arrêt attaqué, lequel relève que les caviardages requis par les recourants rendraient pratiquement illisibles les pièces transmises. Les recourants se contentent sur ce point d'alléguer l'absence de tri circonstancié, mais ils n'indiquent pas en quoi le refus de procéder au caviardage requis serait susceptible de leur porter préjudice.

E. 2

En définitive, le cas ne revêt aucune importance particulière au sens de l' art. 84 LTF , dont il convient de rappeler que le but est de limiter fortement l'accès au Tribunal fédéral dans le domaine de l'entraide judiciaire, en ne permettant de recourir que dans un nombre limité de cas jugés particulièrement importants (ATF 133 IV 125 , 129, 131, 132).

Le recours est dès lors irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge solidaire des recourants qui succombent.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.